

# **NOTE DESCRIPTIVE DU PROJET D'AMENAGEMENT**

## **1. Préambule / Contexte :**

Le projet d'aménagement du parc de la Corée s'inscrit dans le cadre du premier appel à projets « Parcs en Milieu Urbain » de la Région Wallonne.

Extrait : « *L'appel à projet porte, par ordre de préférence, sur la création de nouveaux espaces verts publics en :*

- *Déminéralisant le sol ;*
- *Aménageant un espace vert public dans une friche ou un délaissé urbain (talus de chemin de fer, espace interstitiel...);*
- *Aménageant un parc sur un espace « vert » préalablement non ouvert au public.*

*Les espaces verts créés doivent être ouverts au public. »*

Le projet présenté par l'Administration Communale de Rixensart, objet de la présente demande de permis d'urbanisme, a été sélectionné par la Région Wallonne et consiste à aménager un parc inondable sur une partie du site des Anciennes Papeteries de Genval (ancien atelier dit aussi « site de la Corée »).

Outre le permis sollicité par la présente demande, le projet nécessite aussi une autorisation du gestionnaire du cours d'eau (Province), sur base de l'article D.40. du Code de l'Eau. Cette demande d'autorisation sera demandée dès après le dépôt de la présente demande. Le permis peut toutefois être délivré, sans cette autorisation en faisant application de l'article D.IV.88. du Code du développement territorial.

## 2. Projet d'aménagement

Le projet est illustré par les plans, coupes et détails repris en Annexe 9 de la présente demande.



- Plan général d'aménagement du site -

Concrètement, les grandes lignes du projet sont :

- **Aménagement de la berge de la Lasne :**

Le mur de brique existant le long de la Lasne est presque entièrement démonté. (Déminalérisation du site)

La berge est reprofilée de manière plus naturelle sous la forme de talus de pente faible (maximum 10/4 pour limiter l'érosion) et variable, permettant à un moment donné à la rivière de « déborder » légèrement à l'intérieur du site. Le reprofilage des berges est volontairement plus limité dans la partie Ouest où l'étude de sol a mis en évidence plusieurs zones de « refus » avec la présence sous-jacente d'éléments construits (dalles en béton, caves, gros blocs, etc.).

Le pied de berge sera stabilisé à l'aide d'enrochements calcaire bruts qui assureront le maintien de celui-ci, et limiteront les phénomènes d'érosion de la Lasne et de ravinement des berges par les eaux de ruissellement. Aussi, très rapidement, ces berges seront recolonisées par une végétation spontanée typique qui contribuera au maintien des terres.



*-Exemples de stabilisation de berges à l'aide d'enrochement –*

- **Aménagement d'un petit méandre :**

Dans la partie Nord, le reprofilage de la berge se présente sous la forme d'un **petit méandre** dont le fond se situe légèrement sous le niveau de la Lasne. L'eau pourra ainsi très facilement déborder (en cas d'une montée des eaux de 5 cm) dans cette partie et même y stagner plus longtemps.

Une petite île-refuge sera être matérialisée entre le méandre et la Lasne pour accentuer son intégration naturelle dans le paysage. Les bords du méandre pourront aussi être aménagés sous la forme de petites terrasses en vue de retenir l'eau, les terres et d'aménager des milieux variés intéressants. Des enrochements calcaires (de 300 à 600kg/pièce) disposés aux entrées et sorties du méandre ainsi qu'à intervalle irrégulier joueront un rôle similaire.



*-Exemple de dispositif rocheux de contrôle du flux et de l'érosion-*



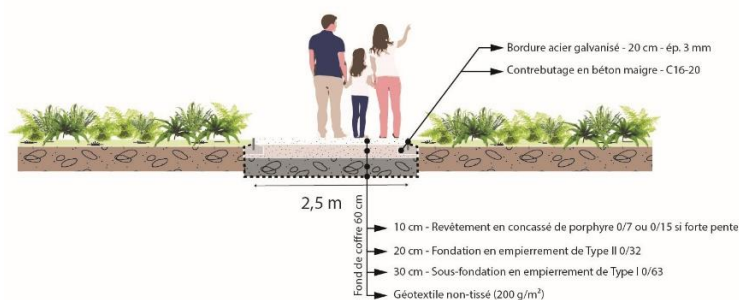
- **Aménagement du parc :**

Le parc sera aménagé de manière à ce que le public puisse accéder à celui-ci, du moins à une partie. Pour ce faire :

- un **cheminement** piéton en concassé de porphyre, d'une largeur variable de 2 à 2m50, reliera l'entrée Nord à l'accès vers la Zone NATURA 200 située en amont de la vallée. Une boucle interne (largeur 1,5m) avec passage par un ponton d'observation permettra à un maximum d'usagers de découvrir le site, la vallée de la Lasne et une partie des berges remodelées ;



- cheminement en concassé de porphyre stabilisé (gris) -



- Coupe-type cheminement en concassé de porphyre stabilisé -

- un **ponton** d'observation en bois sera posé dans la partie centrale du site, légèrement décalé par rapport à la perspective centrale vers la vallée pour être parfaitement intégré. Ce ponton pourra, entre autres, servir à l'organisation de visites scolaires, éducatives ;





- Exemple d'intégration de ponton en bois dans une zone naturelle –

- la berge Nord du méandre sera aménagée pour permettre aux promeneurs de venir s'asseoir sur la berge et observer le cours d'eau et le méandre. Les assises seront réalisées à l'aide de gros blocs d'enrochement parallélépipédiques sur deux ou trois niveaux pour former des **gradins** ;



- Exemple d'enrochement utilisé pour la réalisation de gradins -

Le parc sera aménagé en veillant à s'intégrer au maximum dans la zone naturelle située plus en amont. Son rôle est d'être une sorte de « porte d'entrée » vers la Vallée de la Lasne et la zone NATURA 2000. Pour réussir au mieux cette intégration, il est prévu :

- D'aménager les espaces le long de la Lasne et le long de la zone Natura sous la forme d'**aulnaie** tandis que la partie centrale prendra la forme d'une **prairie** alluviale plus dégagée, mettant en valeur un cône visuel dirigé vers l'amont de la vallée de la Lasne. C'est également dans ce secteur central que seront aménagées des zones sableuses et humifères avec des matériaux provenant des travaux de restauration de la Grande Bruyère toute proche. Cela permettra de recréer des biotopes typiques du site en amenant des sols avec propagules d'espèces des milieux sableux (bruyère, etc.) ;



- Développement d'une aulnaie typique de la vallée de la Lasne -



- Paysage de lande sableuse (bruyères,...) –

- D'aménager une **dépression centrale** assez large, évasée d'une profondeur maximale de 1 mètre qui pourra accueillir les eaux de ruissellement du site et pourra aussi, à terme, être connectée aux eaux de ruissellement en provenance du talus situé au Sud-Est du périmètre ;
- Qu'une partie des excavées (remodelage des berges et création de la dépression) soient remodelées in situ sous la forme de **buttes paysagères** qui auront pour rôle de dynamiser les contours et la physionomie du parc sans toutefois constituer des obstacles visuels vers la vallée et vers les points d'intérêts du site (hauteur maximale de +/- 80cm à 1,20m) ;





-Exemple mixte de noues et de buttes paysagères naturelles -

- De limiter les travaux de **plantations**, c'est-à-dire de prévoir uniquement des plantations afin de structurer le futur parc et de laisser à nu une partie importante pour permettre une colonisation forestière spontanée (aulnes glutineux et saules blancs repoussent très vite). Les plantations réalisées pourront aider à diversifier la composition des essences ligneuses. Ces essences devraient être celles des milieux frais et alluviaux telles que *Viburnum opulus*, *Salix viminalis*, *Cornus sanguinea*, *Euonymus europaeus*, *Prunus padus*.



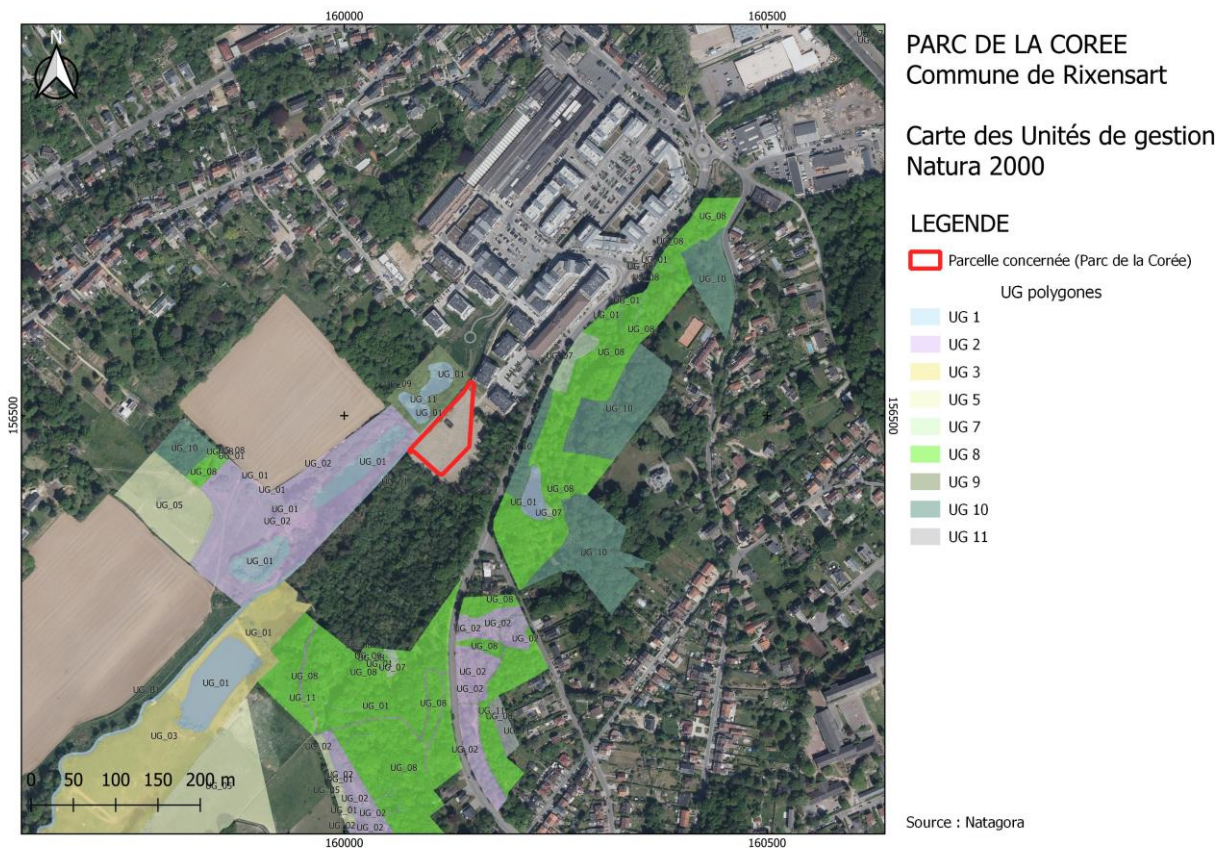
## Note de caractérisation écologique du site du futur Parc de la Corée



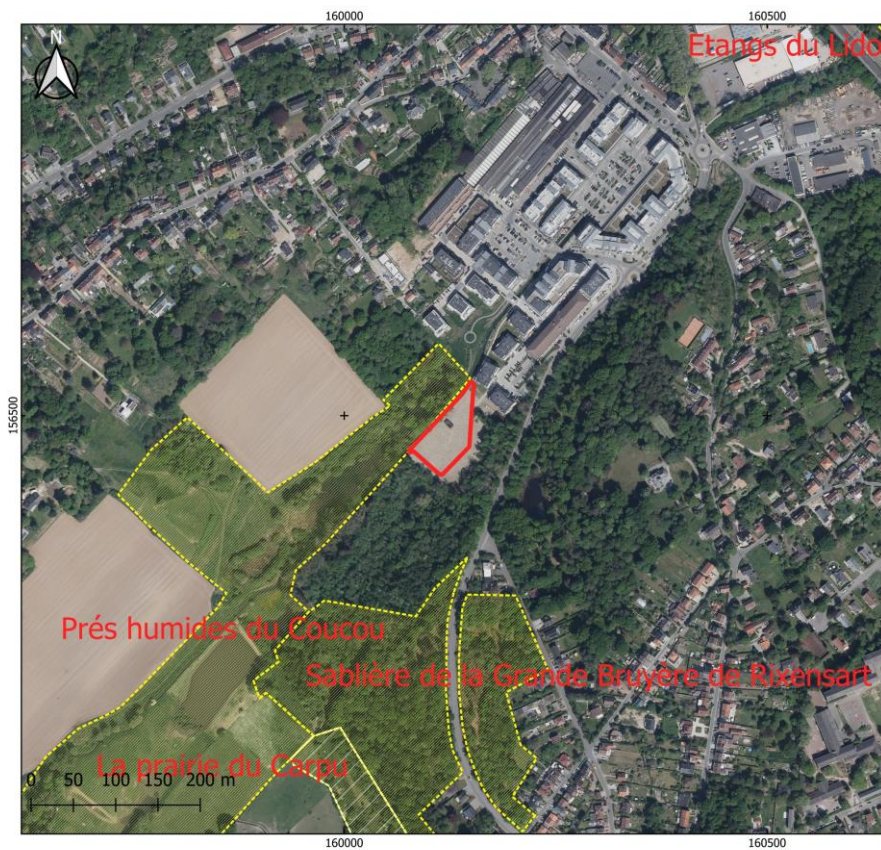
# 1. Contexte général

Le site de la Corée s'inscrit au sein de la Vallée de la Lasne, affluent de la Dyle de 2<sup>ème</sup> catégorie. Cette vallée constitue le corridor écologique principal au sein de la Commune de Rixensart, densément urbanisée par ailleurs. La vallée est occupée principalement par des prairies et boisements alluviaux (plaine), ainsi que par des cultures, bosquets et vestiges de landes et pelouses sur sable (versants). A Genval, les anciennes papeteries de Genval se sont implantées en fond de vallée. Celles-ci ont été actuellement reconverties en un complexe commercial et résidentiel qui constitue un obstacle majeur au sein du réseau écologique local et régional.

Une grande partie de la vallée de la Lasne et de ses versants, à proximité du site de la Corée, présente un grand intérêt biologique. Cela a justifié l'inscription de la vallée au sein du site Natura 2000 BE31002 « Vallées de l'Argentine et de la Lasne », ainsi que la reconnaissance de plusieurs Sites de Grand Intérêt Biologique (Prés humides du Coucou, Sablière de la Grande Bruyère de Rixensart et Prairie du Carpu). Les deux derniers SGI B sont gérés par l'asbl Natagora et la Prairie du Carpu a le statut de réserve naturelle agréée. Une partie du site de la Grande Bruyère est par ailleurs un site classé au titre du patrimoine naturel et paysager. Une grande partie du fond de vallée est située en aléa élevé d'inondation par débordement de la Lasne.







PARC DE LA COREE  
Commune de Rixensart

Carte des Sites de grand intérêt biologique

LEGENDE

- Parcelle concernée (Parc de la Corée)
- SGIB

Source : Natagora



PARC DE LA COREE  
Commune de Rixensart

Carte de l'aléa d'inondation

LEGENDE

- Parcelle concernée (Parc de la Corée)
- ALEA\_INOND\_2016\_ALEA
- Aléa élevé
- Aléa moyen
- Aléa faible
- Aléa très faible

Source : Natagora



## 2. Inventaire des habitats naturels

### a. Le futur Parc de la Corée

La parcelle concernée par le projet, occupée précédemment par un bâtiment industriel, a récemment fait l'objet d'une réhabilitation par le biais de la destruction du bâtiment et de la dalle de fondation, la pose d'un géotextile et le remblai de terres limoneuses sur une épaisseur de +/- 50-80 cm. La végétation actuelle est donc essentiellement composée d'espèces végétales herbacées rudérales issues de la banque de graine des terres importées, ainsi que de la dispersion des propagules des plantes situées dans l'environnement proche. Bien que diversifiée, cette végétation ne présente que peu d'intérêt patrimonial en terme de conservation. Plusieurs espèces végétales et arbustives invasives sont par ailleurs notées.



TABLEAU 1 – INVENTAIRE FLORISTIQUE DE LA FRICHE HERBACÉE RUDÉRALE DU PARC DE LA CORÉE (CODE WALEUNIS : E5.6)

Nom scientifique	Nom vernaculaire
<i>Achillea millefolium</i>	Achillée mille-feuilles
<i>Agrostis capillaris</i>	Agrostis commun
<i>Agrostis stolonifera</i>	Agrostis stolonifère
<i>Artemisia vulgaris</i>	Armoise commune
<i>Atriplex spec.</i>	Atriplex spec.
<i>Chenopodium album</i>	Chénopode blanc
<i>Cirsium vulgare</i>	Cirse commun

<i>Daucus carota</i>	Carotte
<i>Echinochloa crus-galli</i>	Pied-de-coq
<i>Epilobium hirsutum</i>	Epilobe hérissé
<i>Epilobium spec.</i>	Epilobium sp.
<i>Equisetum arvense</i>	Prêle des champs
<i>Erigeron canadensis</i>	Vergerette du Canada
<i>Eupatorium cannabinum</i>	Eupatoire chanvrine
<i>Festuca rubra agg.</i>	Festuca rubra agg.
<i>Glyceria fluitans</i>	Glycérie flottante
<i>Hypochaeris radicata</i>	Porcelle enracinée
<i>Juncus articulatus</i>	Jonc à fruits luisants
<i>Juncus bufonius</i>	Jonc des crapauds
<i>Juncus effusus</i>	Jonc épars
<i>Juncus tenuis</i>	Jonc grêle
<i>Lactuca serriola</i>	Laitue scariole
<i>Lapsana communis</i>	Lampsane commune
<i>Lepidium coronopus</i>	Corne de cerf commune
<i>Linaria vulgaris</i>	Linaire commune
<i>Matricaria chamomilla</i>	Matricaire camomille
<i>Medicago lupulina</i>	Luzerne lupuline
<i>Melilotus albus</i>	Mélilot blanc
<i>Oenothera biennis</i>	Onagre bisannuelle
<i>Persicaria maculosa</i>	Renouée persicaire
<i>Phalaris arundinacea</i>	Baldingère
<i>Picris echioides</i>	Picris echioides
<i>Picris hieracioides</i>	Picris fausse-épervière
<i>Plantago major</i>	Plantain à larges feuilles
<i>Poa annua</i>	Pâturin annuel
<i>Poa trivialis</i>	Pâturin commun
<i>Polygonum aviculare</i>	Renouée des oiseaux
<i>Pulicaria dysenterica</i>	Pulicaire dysentérique
<i>Reseda luteola</i>	Réséda des teinturiers
<i>Rumex obtusifolius</i>	Patience sauvage
<i>Senecio jacobaea</i>	Senecio jacobaea s.l.
<i>Senecio vulgaris</i>	Séneçon vulgaire
<i>Sonchus arvensis</i>	Laiteron des champs
<i>Taraxacum spec.</i>	Taraxacum spec.
<i>Trifolium pratense</i>	Trèfle des prés
<i>Tussilago farfara</i>	Tussilage
<i>Alnus glutinosa</i>	Aulne glutineux
<i>Alnus incana</i>	Aulne blanc
<i>Buddleja davidii</i>	Buddléa
<i>Robinia pseudoacacia</i>	Robinier faux-acacia
<i>Fallopia x bohemica (F. japonica x F. sachalinensis)</i>	Renouée du Japon



La renouée du Japon se limite à un linéaire d'environ 15 mètres en lisière Sud de la parcelle de la Corée.



Au niveau des berges de la Lasne, la flore se différencie et comprend quelques espèces plus caractéristiques du contexte alluvial.

TABLEAU 2 – INVENTAIRE FLORISTIQUE EN BORD DE LASNE

Nom scientifique	Nom vernaculaire
<i>Acer pseudoplatanus</i>	Érable sycomore
<i>Alnus incana</i>	Aulne blanc
<i>Betula pendula</i>	Bouleau verruqueux
<i>Corylus avellana</i>	Noisetier commun
<i>Eupatorium cannabinum</i>	Eupatoire chanvrine
<i>Humulus lupulus</i>	Houblon
<i>Myosoton aquaticum</i>	Myosoton aquaticum
<i>Phragmites australis</i>	Roseau
<i>Rubus spec.</i>	Rubus spec.
<i>Salix alba</i>	Saule blanc
<i>Salix caprea</i>	Saule marsault
<i>Scrophularia nodosa</i>	Scrofulaire noueuse
<i>Tilia platyphyllos</i>	Tilleul à larges feuilles
<i>Valeriana officinalis</i>	Valériane officinale





## b. Les parcelles environnantes

Une cartographie des principaux habitats naturels situés autour de la parcelle de la Corée a été réalisée et est présentée sur la carte ci-après. La parcelle de la Corée est longée au Nord-Ouest par la Lasne, rivière de 2<sup>ème</sup> catégorie, qui la sépare des végétations de rive gauche qui sont constituées de boisements alluviaux, étangs, marais, mégaphorbiaies, etc. En rive droite de la Lasne, en amont de la parcelle de la Corée, la plaine alluviale a jadis été remblayée et est actuellement occupée par divers boisements de recolonisation à base de saules marsaults sur les sols secs et d'aulnes glutineux sur les sols gorgés d'eau. Au Sud et au Sud-est de la parcelle de la Corée, les versants ont jadis fait l'objet de mise en décharge de déchets industriels issus des papeteries et sont actuellement recolonisés par un boisement dense dominé par les bouleaux et les saules. Au Nord-Nord-Est de la parcelle de la Corée, celle-ci est bordée par le nouveau complexe résidentiel et commercial des Papeteries de Genval, qui comprend des immeubles à appartement ainsi qu'un petit parc herbeux en rive gauche de la Lasne.

Du point de vue de la faune, la vallée est occupée par une famille de castors qui a établi ses barrages et son gîte à proximité directe de la Corée. La vallée est également un lieu de nidification, de passage migratoire et d'hivernage d'une avifaune très diversifiée, essentiellement liée aux milieux humides : canard souchet, canard chipeau, fuligule milouin, fuligule morillon, grèbe huppé, petit gravelot, grande aigrette, chevalier culblanc, chevalier guignette, bécassine des marais, chevalier aboyeur, tarier des prés, tarier pâtre, bruant des roseaux, vanneau huppé, sarcelle d'hiver, pipit spioncelle, râle d'eau, grèbe castagneux, bouscarle de Cetti, rousserolle effarvate, martin-pêcheur d'Europe, coucou gris, pic noir, faucon hobereau, faucon pèlerin, bondrée apivore...

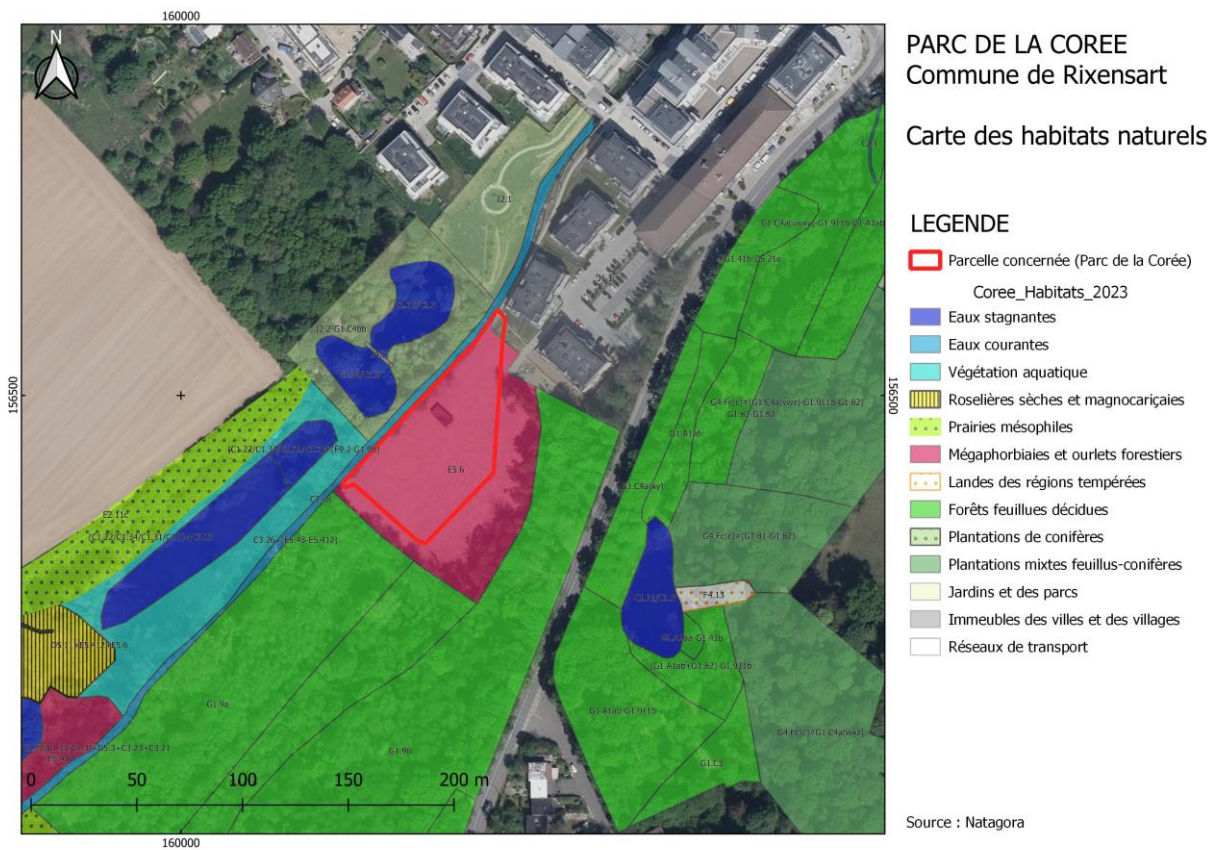


TABLEAU 3 – INVENTAIRE FLORISTIQUE PARTIEL DU TALUS BOISÉ SOUS LA ROUTE N275, AU SUD-EST DE LA PARCELLE DE LA CORÉE (CODE WALEUNIS : G1.9B)

Nom scientifique	Nom vernaculaire
<i>Acer pseudoplatanus</i>	Érable sycomore
<i>Betula pendula</i>	Bouleau verruqueux
<i>Quercus robur</i>	Chêne pédonculé
<i>Sorbus aucuparia</i>	Sorbier des oiseleurs
<i>Robinia pseudoacacia</i>	Robinier faux-acacia
<i>Corylus avellana</i>	Noisetier commun
<i>Crataegus monogyna</i>	Aubépine à un style
<i>Fraxinus excelsior</i>	Frêne commun
<i>Lonicera periclymenum</i>	Chèvrefeuille des bois
<i>Prunus serotina</i>	Cerisier tardif
<i>Rubus idaeus</i>	Framboisier
<i>Rubus spec.</i>	Rubus spec.
<i>Sambucus nigra</i>	Sureau noir
<i>Sorbus aria</i>	Alisier blanc
<i>Fagus sylvatica</i>	Hêtre





TABLEAU 4 – INVENTAIRE FLORISTIQUE PARTIEL DE L’AULNAIE MARÉCAGEUSE SITUÉE AU SUD DE LA PARCELLE DE LA CORÉE (CODE WALEUNIS : G1.41B)

Nom scientifique	Nom vernaculaire
<i>Calystegia sepium</i>	Grand Liseron
<i>Carex acutiformis</i>	Laîche des marais
<i>Alnus glutinosa</i>	Aulne glutineux
<i>Betula pendula</i>	Bouleau verruqueux
<i>Rubus spec.</i>	Rubus spec.
<i>Salix alba subsp. alba</i>	Saule blanc





TABLEAU 5 – INVENTAIRE FLORISTIQUE PARTIEL DES FOURRÉS SUR REMBLAIS SITUÉS AU SUD DE LA PARCELLE DE LA CORÉE (CODE WALEUNIS : G1.9A)

Nom scientifique	Nom vernaculaire
<i>Humulus lupulus</i>	Houblon
<i>Corylus avellana</i>	Noisetier commun
<i>Salix caprea</i>	Saule marsault
<i>Sorbus aucuparia</i>	Sorbier des oiseleurs

TABLEAU 6 – INVENTAIRE FLORISTIQUE PARTIEL DE L'ÉTANG ET DES BERGES BOISÉES, SITUÉS AU NORD-OUEST DE LA PARCELLE DE LA CORÉE (CODE WALEUNIS : I2.2-G1.C4BB – C1.31)

Nom scientifique	Nom vernaculaire
<i>Acer platanoides</i>	Érable plane
<i>Acer pseudoplatanus</i>	Érable sycomore
<i>Alnus glutinosa</i>	Aulne glutineux
<i>Cornus sanguinea</i>	Cornouiller sanguin
<i>Corylus avellana</i>	Noisetier commun
<i>Crataegus monogyna</i>	Aubépine à un style
<i>Hedera helix</i>	Lierre
<i>Ilex aquifolium</i>	Houx
<i>Juglans regia</i>	Noyer commun, noyer royal
<i>Prunus serotina</i>	Cerisier tardif



<b><i>Rubus spec.</i></b>	Rubus spec.
<b><i>Salix alba</i></b>	Saule blanc
<b><i>Sambucus nigra</i></b>	Sureau noir
<b><i>Sorbus aucuparia</i></b>	Sorbier des oiseleurs
<b><i>Sorbus aucuparia</i></b>	Sorbier des oiseleurs
<b><i>Taxus baccata</i></b>	If
<b><i>Tilia platyphyllos</i></b>	Tilleul à larges feuilles
<b><i>Viburnum opulus</i></b>	Viorne obier
<b><i>Brachypodium sylvaticum</i></b>	Brachypode des bois
<b><i>Carex acutiformis</i></b>	Laîche des marais
<b><i>Circaea lutetiana</i></b>	Circée de Paris
<b><i>Dryopteris filix-mas</i></b>	Fougère mâle
<b><i>Duchesnea indica</i></b>	Duchesnea indica
<b><i>Galeopsis tetrahit</i></b>	Galéopsis tétrahit
<b><i>Geranium robertianum</i></b>	Herbe à robert
<b><i>Geum urbanum</i></b>	Benoîte commune
<b><i>Heracleum sphondylium</i></b>	Berce commune - Patte d'ours
<b><i>Lemna minor</i></b>	Petite lentille d'eau
<b><i>Moehringia trinervia</i></b>	Méringie trinerviée
<b><i>Plantago lanceolata</i></b>	Plantain lancéolé
<b><i>Scrophularia auriculata</i></b>	Scrofulaire aquatique
<b><i>Urtica dioica</i></b>	Grande ortie, Ortie dioïque
<b><i>Carex spec.</i></b>	Carex spec.







TABEAU 7 – INVENTAIRE FLORISTIQUE DU MARAIS DE COUTURE, SITUÉ À L'OUEST DE LA PARCELLE DE LA CORÉE (CODE WALEUNIS : C3.26+(E5.43-E5.412))

Nom scientifique	Nom vernaculaire
<i>Bidens tripartita</i>	Bident triparti
<i>Epilobium hirsutum</i>	Epilobe hérissé
<i>Filipendula ulmaria</i>	Reine-des-prés
<i>Iris pseudacorus</i>	Iris jaune
<i>Lycopus europaeus</i>	Lycope





### 3. Description du Site Natura 2000 BE31002 « Vallées de la Lasne et de l'Argentine »

#### a. Habitats

Le site Natura 2000 comprend les habitats d'intérêt communautaire suivantes (Source : biodiversite.wallonie.be) :

Code	Nom	EC	Surface	Source
<a href="#">2330</a>	<a href="#">Dunes intérieures</a>		0,1 ha	DEMNA 2009
<a href="#">3150</a>	<a href="#">Lacs eutrophes naturels</a>		3,3 ha	DEMNA 2009
<a href="#">3260</a>	<a href="#">Cours d'eau à renoncule</a>		4,8 ha	DEMNA 2009
<a href="#">4030</a>	<a href="#">Landes sèches</a>		1,1 ha	DEMNA 2009
<a href="#">6230</a>	<a href="#">Nardaies</a>		0,2 ha	DEMNA 2009
<a href="#">6410</a>	<a href="#">Prairies à Molinies</a>		0,2 ha	DEMNA 2009
<a href="#">6430</a>	<a href="#">Mégaphorbiaies</a>		14,3 ha	DEMNA 2009
<a href="#">9120</a>	<a href="#">Hêtraies acidophiles atlantiques Houx et If</a>		328,7 ha	DEMNA 2009
<a href="#">9130</a>	<a href="#">Hêtraies neutrophiles</a>		107,8 ha	DEMNA 2009
<a href="#">9160</a>	<a href="#">Chênaies-charmaies ou chênaies-frênaies</a>		31,8 ha	DEMNA 2009



<b>9190</b>	<a href="#">Vieilles chênaies acidophiles</a>		2,9 ha	DEMNA 2009
<b>91E0</b>	<a href="#">Forêts alluviales</a>		10,7 ha	DEMNA 2009

## b. Espèces

Le site Natura 2000 comprend des populations des espèces d'intérêt communautaire suivantes (Source : biodiversite.wallonie.be) :

Code	Nom latin	Nom français	Population			EC	Source
			Résident e	Migratoire			
				Repr.	Hiver	Etape	
<b>1016</b>	<a href="#">Vertigo moulinsiana</a>	<a href="#">Maillot de Desmolin</a>	P				DEMNA 2009
<b>1083</b>	<a href="#">Lucanus cervus</a>	<a href="#">Lucane cerf-volant</a>	P				DEMNA 2009
<b>1323</b>	<a href="#">Myotis bechsteini</a>	<a href="#">Vespertilion de Bechstein</a>	P				DEMNA 2009
<b>A021</b> *	<a href="#">Botaurus stellaris</a>	<a href="#">Grand butor</a>			1 i.		DEMNA 2009
<b>A027</b>	<a href="#">Egretta alba</a>	<a href="#">Grande Aigrette</a>			P	P	DEMNA 2009
<b>A052</b>	<a href="#">Anas crecca</a>	<a href="#">Sarcelle d'hiver</a>		0-1 p.	10-30 i.	P	DEMNA 2009
<b>A068</b>	<a href="#">Mergus albellus</a>	<a href="#">Harle piette</a>			P		DEMNA 2009
<b>A072</b>	<a href="#">Pernis apivorus</a>	<a href="#">Bondrée apivore</a>		P			DEMNA 2009
<b>A094</b>	<a href="#">Pandion haliaetus</a>	<a href="#">Balbuzard pêcheur</a>				P	DEMNA 2009
<b>A153</b>	<a href="#">Gallinago gallinago</a>	<a href="#">Bécassine des marais</a>			P	P	DEMNA 2009
<b>A229</b>	<a href="#">Alcedo atthis</a>	<a href="#">Martin pêcheur d'Europe</a>		3 p.	> 5 i.		DEMNA 2009
<b>A236</b>	<a href="#">Dryocopus martius</a>	<a href="#">Pic noir</a>	1p. (min.)				DEMNA 2009
<b>A238</b>	<a href="#">Dendrocopos medius</a>	<a href="#">Pic mar</a>	6-12 p.				DEMNA 2009



07/12/23

IM10010133000030853

A l'attention du Collège communal  
de et à  
1330 RIXENSART

Numéro Dossier : 5614/1/ECO1  
Nos références : DSD/DAS/65474/Sorties 2023/16852  
Vos références : EBW2209/001

**Objet** : Terrain situé Avenue Franklin Roosevelt à 1330 RIXENSART  
**Etude combinée approuvée**

Mesdames, Messieurs les membres du Collège communal,

Nous avons bien reçu votre étude combinée le 23 octobre 2023 et son complément, par courriel, le 18 décembre 2023.

Votre étude est **approuvée** et aucun assainissement n'est requis pour un usage de type IV (usage récréatif et/ou commercial) <sup>1</sup>.

Le certificat de contrôle du sol pour votre terrain est joint en annexe.

Ce courrier vaut **dérogation** <sup>2</sup> pour toute demande de permis d'urbanisme, unique ou itégré, introduite dans les 6 mois de la présente, concernant la parcelle certifiée et pour tout projet respectant les prescriptions dudit certificat.

**Que devez-vous faire ?**

Vous devez :

- veiller à la bonne **communication des conditions de validité** du certificat de contrôle du sol, surtout si la parcelle fait l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire, ...) ;
- **aménager les berges du cours d'eau de La Lasne afin d'éviter une érosion trop importante des remblais** et, par conséquent, un mouvement de terres polluées vers le cours d'eau ;
- **gérer la Renouée du Japon présente au droit de la parcelle conformément à la législation en vigueur** (AGW du 15/09/2022).

En cas de demande de permis, vous devez <sup>3</sup> :

- joindre ce courrier à votre demande - ce présent courrier doit dater de maximum 6 mois au moment du dépôt de la demande de permis ;
- compléter, dans le formulaire de demande de permis, le cadre spécifique à la gestion des sols en y indiquant clairement la dérogation accordée par l'Administration.

**Pouvez-vous contester notre décision ?**

Oui <sup>4</sup>.

Pour cela, vous devez envoyer votre recours **dans les 20 jours** à partir de la date à laquelle vous recevez cette décision. Cette période de 20 jours est suspendue du 16 juillet au 15 août et



du 24 décembre au 1er janvier.

Vous pouvez :

- envoyer votre recours par recommandé avec accusé de réception ;
- ou le remettre en nos bureaux contre accusé de réception.

Envoyez votre recours au :

SPW Agriculture, Ressources naturelles, Environnement,  
Département du Sol et des Déchets,  
A l'attention de l'Inspectrice générale  
Avenue Prince de Liège, 15  
5100 Namur (Jambes)

Le Gouvernement analysera votre recours et prendra une décision dans un délai de 90 jours. Pendant ce temps, notre décision ne s'applique pas. Si vous ne recevez pas de décision dans les 90 jours, cela signifie que notre décision est confirmée.

Le recours coûte 50 euros °.

### Comment justifions-nous notre décision ?

#### 1. Situation administrative et environnementale du terrain

- Le terrain visé par l'étude est constitué de la totalité de la parcelle cadastrée RIXENSART, 2<sup>ème</sup> Division/GENVAL, section B, n°525 Z 2.
- Le terrain est concerné par les usages suivants :
  - o Usage de fait : Terrain vague - type III (usage résidentiel) ;
  - o Usage de droit : Zone d'espaces verts - type III (usage résidentiel) ;
  - o Usage projeté : Parc public et privé- type IV (usage récréatif et/ou commercial).
- Le terrain se trouve à proximité directe du site Natura 2000 BE31002 et du Site de Grand Intérêt Biologique (SGIB) n°1960.
- En conséquence, l'usage considéré pour le terrain est le suivant : type IV. Etant donné la proximité immédiate de milieux sensibles, l'usage de type I est considéré dans le cadre de l'évaluation des risques pour les écosystèmes.
- L'étude met en évidence la présence d'eau souterraine à une profondeur moyenne de 1,6 mètres.

#### 2. Pollutions mises en évidence

- L'étude met en évidence la présence d'un remblai pollué en baryum – Pollution R1 -, localisé sur la totalité du terrain, d'une épaisseur moyenne de 1,20 m (entre 0,50 et 1,70 m-ns) pour un volume de 4.780 m<sup>3</sup>.
- La pollution est historique.
- Des dépassements normatifs en arsenic, d'origine géogène, sont mis en évidence dans les eaux souterraines.
- Des dépassements normatifs en indice phénol sont également mis en évidence dans les eaux souterraines et sont attribués à la nature du milieu dans lequel est localisé le terrain (anciens prés marécageux).

### 3. Etude de risques

- La concentration représentative pour la pollution R1 est fixée à la valeur limite nappe issue de la base de données PNN v6.
- L'évaluation simplifiée des risques n'a pas été réalisée :
  - Pour la santé humaine car le scénario standard proposé est jugé non applicable ou pas suffisamment précautionneux en regard de la situation du terrain ;
  - Pour les écosystèmes car le baryum est un polluant non normé. Un relevé biologique détaillé du terrain a toutefois été réalisé et l'expert conclut en l'absence de stress biologique.
- L'étude simplifiée des risques conclut, pour un usage de type IV, à une absence de menace grave pour les eaux souterraines.
- Le comité CEDRE confirme l'absence de stress biologique mais recommande que :
  - les berges du cours d'eau de La Lasne soient aménagées afin d'éviter une érosion trop importante des remblais et, par conséquent, un mouvement de terres polluées vers le cours d'eau ;
  - la présence de Renouée du Japon au droit de la parcelle soit gérée conformément à la législation en vigueur (AGW du 15/09/2022).
- L'étude détaillée des risques pour la santé humaine conclut :
  - o pour un scénario récréatif intérieur, à une absence de menace grave ;
  - o pour un scénario récréatif extérieur, à une absence de menace grave ;
  - o pour un scénario industriel léger, à une absence de menace grave .
- En conséquence, l'assainissement de la pollution R1 n'est pas requis pour un usage de type IV<sup>5</sup>.
- La valeur particulière suivante est fixée pour le terrain :
  - o Pollution R1 (dénommée Pollution R1 dans le CCS - certificat de contrôle du sol -) : baryum (1.940 mg/kg MS).

Recevez, Mesdames, Messieurs les membres du Collège communal, nos salutations distinguées.

La Directrice,



Bénédicte DUSART.



#### CONTACT

Département du Sol et des Déchets  
 Direction de l'Assainissement des Sols  
 Avenue Prince de Liège 15,  
 B-5100 NAMUR  
 Tél. : +32 (0)81 33 65 78 / 51 07  
 Fax : +32 (0)81 33 51 15

#### VOTRE GESTIONNAIRE

Ella ZAMBRA,  
 Attachée qualifiée  
 081 / 33.64.17  
 ella.zambra@spw.wallonie.be

#### VOTRE DEMANDE

Numéro de dossier : **5614**

**Mentionnez votre numéro de dossier chaque fois que vous nous contactez.**

#### VOS ANNEXES

Annexe 1 : 1 certificat de contrôle du sol  
 Annexe 2 : Notice explicative relative aux certificats de contrôle du sol

**CADRE LÉGAL :**  
**DÉCRET DU 1<sup>er</sup> MARS 2018 RELATIF À LA GESTION ET À L'ASSAINISSEMENT DES SOLS**



- 1 – Article 50, alinéa 2, 1°
- 2 – Article 29, § 1°, 3°
- 4 – Articles 77 et 78
- 5 – Article 54

**ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT WALLON DU 6 DÉCEMBRE 2018 RELATIF À LA GESTION ET L'ASSAINISSEMENT DES SOLS**

- 3 – Article 71

**DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE**

- a - Modalités d'introduction des études de sols et des recours, et paiement des droits de dossier, disponible sur le site <https://sol.environnement.wallonie.be>
- b – avis technique du comité CEDRE

Pour toute réclamation portant sur la qualité de nos services, veuillez introduire une plainte : <https://www.wallonie.be/fr/introduire-une-plainte-spw>.

Pour toute réclamation quant au fonctionnement du SPW, le Médiateur est aussi à votre service : [www.le-mediateur.be](http://www.le-mediateur.be)

**LE CERTIFICAT DE CONTROLE DU SOL - CCS -**

DECRET DU 1<sup>ER</sup> MARS 2018 RELATIF A LA GESTION ET A  
L'ASSAINISSEMENT DES SOLS

-DECRET SOLS-

### Introduction

La politique de gestion des sols pollués en Région wallonne instaurée par le décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement reposent sur deux principes fondamentaux :

- la gestion des risques en fonction de l'usage des terrains pour les pollutions historiques<sup>1</sup> ;
- la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles n'engendrant pas de coûts excessifs dans le cadre des assainissements.

Ainsi, au terme des études, un sol affecté d'une pollution historique<sup>1</sup> est jugé conforme dès lors qu'il est démontré, à l'aide d'outils recommandés par l'administration<sup>2</sup>, qu'il n'engendre pas de menace grave pour la santé humaine et l'environnement et ce, compte tenu de l'usage qui est fait du terrain.

De même, au terme d'un assainissement, l'état d'un sol est jugé acceptable à partir du moment où la meilleure technique disponible a été mise en œuvre et que les risques liés à la pollution résiduelle, évalués à l'aide des outils recommandés par l'administration, sont négligeables, compte tenu de l'usage qui est fait du terrain.

Dès lors, des pollutions peuvent persister au sein d'un terrain sans pour autant présenter de risques pour ses utilisateurs et pour l'environnement.

Toutefois, un terrain impacté peut au cours du temps connaître plusieurs propriétaires et occupants successifs qui doivent pouvoir être informés de l'état du sol et prendre en compte, le cas échéant, préalablement à toute occupation du sol, les contraintes liées à la pollution résiduelle pour maintenir l'adéquation entre la qualité du sol et l'usage du terrain.

Il convient par conséquent de s'assurer que les informations obtenues à l'issue des

---

<sup>1</sup> Pollution historique : pollution du sol causée par une émission, un événement ou un incident survenu avant le 30 avril 2007

<sup>2</sup> Guide de référence pour l'étude de risques – document repris dans le Code Wallon de Bonnes Pratiques disponible sur le portail environnement <http://environnement.wallonie.be/> et sur <http://dps.environnement.wallonie.be/>



études et des assainissements de sols soient formalisées et attachées durablement au terrain. C'est le rôle du certificat de contrôle du sol qui est disponible au sein de la banque de données de l'état des sols – BDES- (à l'adresse internet : bdes.wallonie.be).

## Cadre légal

Le certificat de contrôle du sol est défini à l'article 2, 25° du décret sols :

*«certificat dont le Gouvernement établit le contenu minimal, le cas échéant par type de procédure, consignait la décision par laquelle il est établi qu'un terrain a fait l'objet, conformément au présent décret, d'une étude d'orientation, d'une étude de caractérisation, d'une étude combinée, d'actes et travaux d'assainissement, d'une mesure de gestion immédiate ou d'actes et travaux d'assainissement confiés à la SPAQuE et que les concentrations en polluants mesurées sont conformes aux exigences du décret et de ses arrêtés d'exécution».*

Son contenu minimal est repris à l'article 96 § 1er de l'arrêté du gouvernement wallon du 6 décembre relatif à la gestion des sols :

Le certificat de contrôle du sol contient au minimum les informations suivantes :

- 1° le type de procédure au terme de laquelle est délivré le certificat, notamment par la référence aux études d'orientation, de caractérisation ou combinée, au projet d'assainissement, à l'évaluation finale des actes et travaux d'assainissement, à l'évaluation finale consécutive aux mesure de gestion immédiate ou l'évaluation finale d'actes et travaux d'assainissement confiés à la SPAQuE ;
- 2° la portée du certificat en termes d'emprise, de paramètres ainsi que les conditions de validité du certificat ;
- 3° l'identification et la localisation de la parcelle concernée complétée, le cas échéant, des références cadastrales ;
- 4° le ou les types d'usages compatibles en fonction de l'état du terrain au terme des études ou des actes et travaux d'assainissement ;
- 5° le cas échéant, les données relatives aux pollutions résiduelles définies sur base du type d'usage considéré ;
- 6° la description des mesures de sécurité et, le cas échéant, l'identité, les coordonnées et la qualité du titulaire à qui incombe la charge de ces mesures ;
- 7° la date de délivrance du certificat ;
- 8° un plan à l'échelle adéquate identifiant la localisation de la parcelle concernée et, le cas échéant, de la ou des zones concernées par le certificat au sein de la parcelle, l'étendue des pollutions résiduelles ainsi que les contraintes relatives aux mesures de sécurité.

**Quand le CCS est-il délivré ?**

Le certificat de contrôle du sol est délivré au terme :

- d'une étude d'orientation lorsque celle-ci conclut qu'aucune autre investigation n'est nécessaire - art 44 du décret sols - . Cela signifie que toutes les sources potentielles de pollution au sein de la parcelle ou de la partie de parcelle concernée par le certificat ont été recherchées et vérifiées.
- d'une étude de caractérisation ou d'une étude combinée portant sur une pollution historique lorsque celle-ci conclut que la pollution ne présente pas de menace grave et qu'en conséquence un assainissement n'est pas requis - art 50 et 52 du décret sols - ;
- d'une évaluation finale consécutive soit à la réalisation d'actes et travaux d'assainissement soit à la mise en œuvre de mesures de gestion immédiates.

### **Quelle est la portée du CCS ?**

Le CCS est délivré en référence à une parcelle cadastrale<sup>3</sup>.

Le certificat localise et identifie la parcelle concernée et précise également si il porte sur la totalité de la parcelle ou une partie de celle-ci.

Il établit l'état du sol de la parcelle ou de la partie de parcelle qui a fait l'objet d'une étude ou d'actes et travaux d'assainissement.

Dans ce contexte, si une pollution s'étend sur la parcelle voisine, la BDES consignera cette pollution mais aucun CCS ne sera délivré pour la parcelle voisine – hormis dans le cas où cette parcelle voisine fait l'objet également d'une étude d'orientation et de caractérisation.

La portée du certificat peut également être limitée à certains polluants (notamment dans le cas d'étude / de travaux consécutifs à un accident).

### **Que contient ce certificat ?**

L'abondance des informations figurant dans le certificat diffère selon le stade auquel il est délivré.

Lorsqu'il est délivré au terme d'une étude d'orientation, vu l'absence de pollution, le CCS délivré ne contient aucune donnée relative à la pollution.<sup>4</sup> Il en est de même à l'issue d'un assainissement complet, sans pollution résiduelle.

---

<sup>3</sup> En cas de parcelle non cadastrée, le CCS est délivré en référence à un périmètre identifié sur plan et référencé par l'administration.

<sup>4</sup> Des cas particuliers peuvent se présenter lorsqu'on est en présence de concentrations de fonds ou de parcelle ayant déjà fait l'objet d'étude(s) / d'un assainissement dans le cadre du décret sols.



Au terme d'une étude de caractérisation, lorsque la pollution ne nécessite pas d'assainissement, ou au terme d'un assainissement avec pollution résiduelle, le CCS précise les données relatives aux pollutions, définies sur base du type d'usage considéré (paramètres, volume...)

Il précise également les mesures de sécurité qui sont liées à cette pollution ainsi que les types d'usage (naturel, agricole, résidentiel, récréatif et commercial, industriel) compatibles avec l'état du sol.

Un plan indicatif, dressé par un expert agréé, accompagne le CCS et localise le périmètre visé (parcelle entière ou partie de parcelle), la(les) pollution(s) et les éventuelles infrastructures permanentes ou temporaires liées aux mesures de sécurité.

Le CCS est délivré au titulaire d'obligation au sens du décret sols qui a introduit auprès de l'administration le document sur la base duquel est délivré le CCS et est consigné dans la banque de données de l'état des sols (bdes.wallonie.be).

### **Que signifie « mesure de sécurité »?**

Les mesures de sécurité sont des mesures, en ce compris des restrictions d'accès, d'usage et d'utilisation, destinées à maîtriser les effets d'une pollution du sol ou à en prévenir l'apparition. Les mesures de sécurité comprennent un ensemble de précautions et d'interdictions sur la manière d'utiliser, d'entretenir, de construire ou d'aménager le sol compte tenu de la présence de polluants.

Il s'agit notamment de toutes les dispositions qui vont permettre de s'assurer que les conditions (usage, configuration des lieux, profondeur de la pollution,...) sur lesquelles il a été conclu que la pollution résiduelle n'engendrait pas de risques soient maintenues de manière pérenne.

Les mesures de sécurité sont décrites dans le certificat selon la distinction suivante :

#### 1) restriction d'usage

Le certificat identifie les types d'usage (naturel, agricole, résidentiel, récréatif et commercial, industriel) compatibles avec l'état du sol.

Les restrictions d'usage concernent généralement toute la parcelle (ou la partie de parcelle en cas d'étude sur une partie de parcelle).

#### 2) restriction d'utilisation

Le certificat précise les précautions, voire les interdictions, à respecter dans le cadre de l'utilisation, l'occupation ou l'aménagement de la parcelle.

Ce type de restriction peut être limitée à une (des) zone(s) polluée(s) d'une parcelle cadastrale ou concerner l'ensemble de la parcelle.

Il s'agira notamment du maintien de couverture du sol de type couverture de terre, béton ... dont le caractère pérenne doit être garanti afin de s'assurer de la maîtrise des risques. Il peut s'agir également de mesures telles que l'interdiction de réaliser des travaux, notamment d'excavation, dans les horizons concernés par les pollutions résiduelles.

### 3) Mesures de post gestion

Le certificat identifie les mesures de post gestion qu'il faut mettre en place pour confirmer la validité des hypothèses posées dans le cadre des études ou pour vérifier que la situation après travaux est maîtrisée de manière durable.

Ces mesures visent à s'assurer, par exemple, que les risques liés à des pollutions résiduelles sont ou continuent à être acceptables.

Elles consistent principalement en la mise en place d'un monitoring : programme d'échantillonnage et d'analyse de l'eau souterraine, de produits cultivés, d'organismes biologiques, de gaz (air intérieur, air extérieur, ou gaz du sol),...

Les mesures de sécurité peuvent impliquer la conservation, sur la parcelle, d'infrastructures diverses telles que des puits de contrôle des eaux souterraines, un revêtement bétonné,... qui sont identifiées sur le plan annexé au CCS.

#### **Qui doit assumer les charges liées aux mesures de sécurité?**

Les restrictions d'usage et d'utilisation sont liées à la parcelle et doivent être respectées par tout utilisateur actuel ou futur et toute personne disposant d'un droit réel sur celle-ci.

Les mesures de post gestion restent à charge du titulaire initial d'obligation.

#### **Quelle est la durée de validité du CCS ?**

Le CCS reste valable tant que les mesures de sécurité qui y sont consignées sont respectées et qu'aucune modification de la configuration des lieux contraire aux dispositions y figurant n'est réalisée.

Le certificat de contrôle du sol peut être actualisé d'initiative par l'Administration ou sur proposition du tout utilisateur concerné sur base d'un rapport élaboré par un expert agréé lorsque 1) les données relatives aux pollutions résiduelles pour l'usage considéré sont modifiées suite à des travaux ou 2) lorsque des éléments nouveaux sont apparus après la délivrance du CCS ou 3) lorsque les mesures de sécurité visées dans le CCS sont obsolètes.



Le certificat reste valable en cas de mutation cadastrale et n'est pas révisé. Il n'est pas non plus révisé suite à des opérations de valorisation de terres réalisées sur base de l'AGW du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la tracabilité des terres.



**CONTACT**

Département du Sol et des  
Déchets  
Direction de l'Assainissement  
des Sols  
Avenue Prince de Liège, 15  
B – 5100 JAMBES

## CERTIFICAT DE CONTROLE DU SOL

délivré en vertu des dispositions du décret du 1<sup>er</sup> mars 2018  
relatif à la gestion et à l'assainissement des sols

### IDENTIFICATION DE LA PARCELLE

#### SITUATION CADASTRALE

Parcelle cadastrée ou l'ayant été : **RIXENSART, 2<sup>ème</sup> DIVISION, SECTION B, n°525 Z 2**

#### ADRESSE

Avenue Franklin Roosevelt, n°/  
1330 Rixensart

SUPERFICIE : 3.983 m<sup>2</sup>

AFFECTATION AU PLAN DE SECTEUR : Zone d'espaces verts

USAGE EFFECTIF : Terrains vagues

### STATUT DE LA PARCELLE

Le présent certificat de contrôle du sol atteste que **la parcelle** a fait l'objet **d'une étude combinée**, et que les concentrations en polluants mesurées sont conformes aux exigences du décret et de ses arrêtés d'exécution.

### INFORMATIONS DETAILLEES SUR LA PARCELLE

#### 1. PORTEE DU CERTIFICAT

Le présent certificat porte sur l'entièreté de la parcelle.

#### 2. IDENTIFICATION DES POLLUTIONS RESIDUELLES

Les zones concernées par une pollution résiduelle sont identifiées sur le plan indicatif annexé au présent certificat.



Zone	Matrice (Sol/Eau)	Paramètres	Profondeur à partir du niveau du sol (m)	Volume estimé de pollution (m <sup>3</sup> )
Pollution R1	Sol	Baryum	0,5 – 1,7	4.780

### **3. MESURES DE SECURITE A RESPECTER**

#### **3.1. Restrictions d'usage**

Sur base des concentrations en polluants mesurées, **la parcelle** est compatible avec les usages suivants :

type IV : récréatif ou commercial  
type V : industriel

#### **3.2. Restrictions d'utilisation**

Compte tenu de la présence de pollutions résiduelles, tous travaux entraînant le remaniement ou l'excavation de sols pollués doivent faire l'objet d'un suivi par un expert agréé en gestion des sols pollués qui assurera la traçabilité des mouvements de sols pollués et la compatibilité de leur destination.

Les sols pollués excavés de la zone de pollution R1 peuvent être réutilisés au sein de cette même zone.

#### **3.3. Autres informations**

L'étude réalisée met en évidence la présence, dans les eaux souterraines, de concentrations en arsenic et en indice phénol dépassant les valeurs seuils/indicatives définies, relevant respectivement, de variations naturelles d'origine géologique et de la nature du milieu (anciens prés marécageux).

## DOCUMENTS DE REFERENCE

Le présent certificat de contrôle du sol est délivré sur base des documents suivants :

Références des documents	Date d'approbation par l'administration	Base légale	
		2008 <sup>1</sup>	2018 <sup>2</sup>
- Etude combinée référencée « 5614 » / « EBW2209/001 », réalisée par l'expert agréé ENVIROSOIL SA	21 DEC. 2023		X
Extrait de la documentation patrimoniale : RIXENSART, DIVISION. 2, SECTION. B, n°525 Z 2, datée du 11 août 2023			

## CONDITIONS DE VALIDITE DU CERTIFICAT

Tout usage ou modification de la configuration des lieux contraires aux dispositions du présent certificat ou le non-respect des mesures de sécurité entraînent la nullité du présent certificat.

Si la parcelle fait l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire, ...) à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants du contenu du présent certificat.

Lorsque les éléments visés au point 2 sont modifiés, notamment lors de travaux ou d'éléments nouveaux apparus après la délivrance du certificat ou lorsque les mesures de sécurité visées au point 3 sont obsolètes, le certificat de contrôle du sol peut être actualisé d'initiative par l'Administration ou sur proposition de tout utilisateur concerné sur base d'un rapport élaboré par un expert agréé.

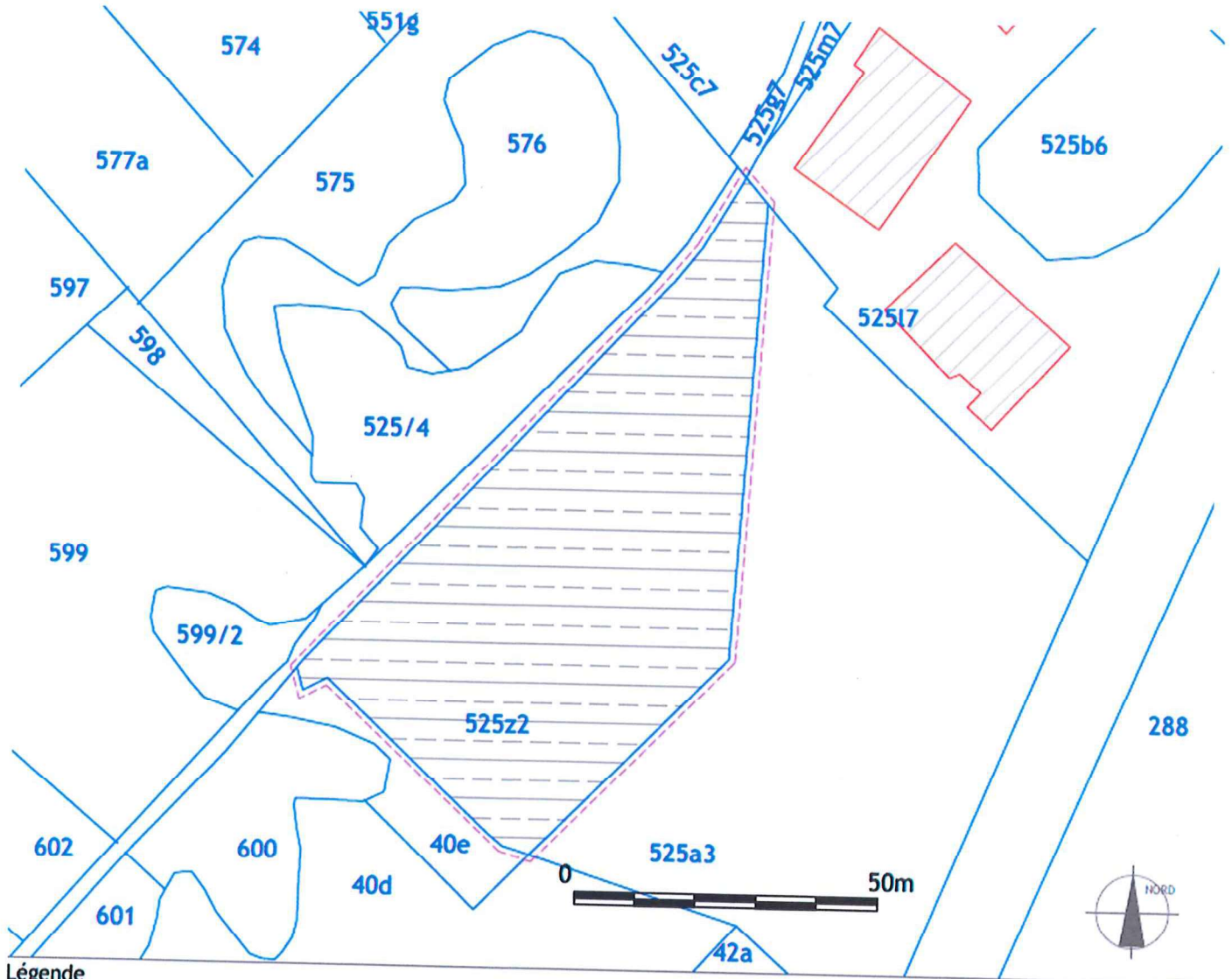
<sup>1</sup> Décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols

<sup>2</sup> Décret du 1<sup>er</sup> mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols



**PLAN INDICATIF DE LOCALISATION DE LA PARCELLE, DES ZONES ET DES INFRASTRUCTURES A CONSERVER ET A ENTREtenir**

Le présent plan, dressé par l'expert agréé en gestion des sols pollués en charge de(s) l'étude(s), est joint au CCS à titre indicatif et ne préjuge en rien de la localisation précise des éléments y figurant qui pourrait être définie, par exemple, au terme d'opérations de bornage réalisées par un géomètre.



**Légende**

- Périmètre couvert par le CCS
- Bâtiments
- Cadastre
- Pollution R1

Délivré le

21 DEC. 2023

La Directrice,



Bénédicte Dusart.